



ARRÊTÉ MUNICIPAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE
RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

N° : PA 2023- 503

Date :

Mis en ligne le :

03 AOUT 2023

03 AOUT 2023

Objet : Déménagement
Lieu : Place Georges Brassens
Dates : Les 3 et 4 août 2023
N° Acte : 6.1

Le Maire de Vitrolles,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;
Vu le code de la voirie routière et notamment l'article L113-2 ;
Vu le code de la route et notamment les articles L325-1 et R417-10 ;
Vu les décrets n° 2006-1657, relatif à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapés et n° 2006-1658, du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
Vu l'arrêté municipal n° 88.03.28 du 28 mars 1988 portant réglementation du stationnement des poids lourds sur la commune ;
Vu la demande, en date du 27 juillet 2023, de la société Muterloger, sise 8 chemin du Jubin à 69570 Dardilly, sollicitant l'autorisation de stationner au lieu et dates indiqués en objet ;
Considérant la nécessité de réglementer le stationnement et d'assurer la sécurité sur le territoire de la commune ;

ARRÊTE

Article 1

La société "Muterloger" est autorisée à stationner un véhicule de déménagement sur la Place Georges Brassens (plan en annexe), les 3 et 4 août 2023.

Article 2

Sur la place Georges Brassens, le stationnement reste interdit à tous les véhicules hormis celui mentionné à l'article 1.

Article 3

La permissionnaire devra se rendre à la Direction de la Voirie, Réseaux et circulation, Centre Technique Municipal, 6 avenue de Rome, 13127 Vitrolles, le 2 août 2023 au plus tard, afin de se voir confier une clé de barrière DFCI. La clé devra être restituée au plus tard le lundi 7 août 2023.

Article 4

À tout moment il pourra être demandé au permissionnaire le déplacement du véhicule pour les services de secours.

Article 5

La pré-signalisation et la signalisation réglementaires seront mises en place par le permissionnaire et entretenues à ses frais.

Article 6

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules en stationnement gênant par les Autorités compétentes dans les conditions prévues le Code de la Route.

Article 7

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de l'inobservation du présent arrêté.

Article 8

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à partir de sa publication.

Article 9

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature et les formalités de l'article L 2131-1 du CGCT accomplies.

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur Voirie Réseaux Circulation,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale.

Lalia ATTAF,
Adjointe au Maire,
Déléguée Gestion des Espaces publics,
Voirie Propreté



PLAN

